

INSTRUCTION CONFORMEMENT AU § 43 ALINEA 1 NO. 1 DE LA LOI PORTANT SUR LA PROTECTION CONTRE LES INFECTIONS (LPI)

Information sanitaire relative à la manipulation de denrées alimentaires

Les personnes produisant, traitant ou distribuant **professionnellement** les denrées alimentaires suivantes:

1. la viande, la viande de volaille et les produits qui en sont faits
2. le lait et les produits sur base du lait
3. les poissons, les crustacés ou les mollusques et les produits qui en sont faits
4. les produits d'oeuf
5. les aliments pour bébés et petits enfants
6. les glaces et semi-produits de glaces
7. les produits de boulangerie avec intérieur ou couverture non cuits ou non chauffés complètement
8. les salades d'épicerie fine, de crudités et de pommes de terre, les marinades, les mayonnaises, d'autres sauces émulsionnées, les levures alimentaires

et entrant en contact **direct** (avec la main) **ou indirect** par l'intermédiaire d'objets de nécessité (p.ex. la vaisselle, les couverts ou d'autre matériel de travail) avec ceux-ci

ou

travaillant dans les **cuisines** de restaurants, de cafés ou d'autres institutions avec ou pour une **restauration de collectivité**

ont besoin d'un certificat conformément au § 43 alinéa 1 de la loi portant sur la protection contre les infections établi par leur service de l'hygiène publique avant d'exercer pour la première fois les activités sus-indiquées.

Pourquoi faut-il observer des mesures spéciales de précaution?

Dans les denrées alimentaires sus-indiquées certains **agents pathogènes** peuvent se multiplier très facilement. En consommant des aliments contaminés de telle manière par des microorganismes les hommes peuvent être atteints gravement par des infections ou intoxications alimentaires. Dans les restaurants ou institutions collectives un grand nombre de personnes en peut être atteint.

Pour cette raison il faut demander à chaque employé une haute responsabilité propre et l'observation des règlements hygiéniques en vue de protéger les consommateurs et lui-même.

(Les règlements essentiels ont été rassemblés à l'annexe 1).

La loi portant sur la protection contre les infections prévoit que vous **ne devez pas exercer les activités** sus-mentionnées au cas où vous faites preuve de **symptômes** signalant les maladies suivantes ou constatées par un médecin:

- la gastroentérite infectieuse aiguë (diarrhée contagieuse apparaissant soudainement) provoquée par des salmonelles, shigelles, bactéries de choléra, staphylocoques, campylobacter, rotavirus ou autres agents de diarrhée
- la typhoïde ou la paratyphoïde
- la hépatite virale A ou E (hépatite)
- vous avez des blessures infectées ou une maladie de peau dont les agents pathogènes peuvent être transmis à d'autres personnes par l'intermédiaire des denrées alimentaires.

L'examen de votre **prélèvement de selles** a fait ressortir les agents pathogènes suivants:

- des salmonelles
- des shigelles
- des colibacilles Escherichia entérohémorragiques
- des vibrions de choléra.

Au cas où vous **éliminez** ces bactéries (sans pourtant vous sentir malade) il vous est également **interdit d'exercer une activité** dans le secteur d'alimentation.

Les symptômes suivants signalent les maladies mentionnées:

La diarrhée avec plus de deux selles liquides par jour, le cas échéant avec nausées, vomissements et fièvre.

Une fièvre élevée avec des maux de tête, de ventre ou articulaires et la constipation (la diarrhée grave se fait sentir seulement après plusieurs jours) sont des signes de **typhoïde et de paratyphoïde**.

Des signes typiques pour le **choléra** sont des **diarrhées laiteuses blanches** avec une grande perte de liquide.

Une teinte jaune de la peau et des globes oculaires avec faiblesse et manque d'appétit signalent une **hépatite A ou E**.

Des **blessures** ou des endroits ouverts de **dermatoses** peuvent être infectés lorsqu'ils sont **rougis, poisseux, suintants ou enflés**.

Au cas où les symptômes indiqués se manifestent chez vous, il est absolument nécessaire de consulter votre médecin de famille ou d'entreprise. Dites-lui aussi que vous travaillez dans une entreprise d'alimentation. En outre vous êtes obligé d'informer immédiatement votre supérieur de votre maladie.

(Si vous désirez avoir plus d'informations au sujet des maladies décrites, lisez l'annexe 2).

Maintenant nous vous prions de signer la déclaration ci-après témoignant que vous avez lu et compris la présente instruction et que vous n'avez pas connaissance de faits pouvant entraîner une interdiction d'activité (annexe 3).

Après l'instruction verbale vous recevez le certificat destiné pour votre employeur ou patron (annexe 4).